

Recours introduit le 22 septembre 2016 — Bowles/BCE**(Affaire T-677/16)**

(2016/C 419/71)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Carlos Bowles (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable et fondé;

en conséquence:

- annuler la décision du CSO, adoptée le 29 février 2016 sur délégation du directoire et communiquée au personnel le 11 mars 2016, d'exclure le requérant de l'exercice d'ASA pour l'année 2016;
- annuler la décision de rejet du recours spécial datée du 5 juillet 2016 et reçue le 13 juillet 2016;
- ordonner la réparation du préjudice matériel du requérant consistant dans la perte d'une chance d'obtenir un ASA en 2016 évaluée à 49 102 euros;
- ordonner la compensation du préjudice moral du requérant évalué *ex aequo et bono* à 15 000 euros;
- ordonner la condamnation de la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de non-discrimination, des articles 12 et 21 de la Charte des droits fondamentaux («Charte») ainsi que l'article 51 des conditions d'emploi des agents de la BCE («conditions d'emploi»), du droit à la carrière et à la promotion et du principe de sécurité juridique.
 - La partie requérante estime que l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique («TFP») le 15 décembre 2015 dans l'affaire F-94/14, Bowles/BCE n'a pas encore été exécuté par la BCE à ce jour. En particulier, la circulaire n° 1/2011 sur les augmentations additionnelles de salaire («ASA»), déclarée illégale par le TFP, n'a été ni retirée ni modifiée.
 - Elle considère également que, en l'absence de modification législative, les représentants du personnel bénéficiant d'une dispense de travail totale ou substantielle se retrouvent à nouveau dans une situation où ils se voient privés d'une possibilité d'avancement de salaire et de carrière, contrairement au reste du personnel de la BCE.
 - Ensuite, la partie requérante estime que son exclusion de l'exercice comparatif au terme duquel la décision d'accorder l'ASA est prise par la BCE affecte la légalité de celui-ci et que cette exclusion, qui est en pratique définitive, la désavantage manifestement et la discrimine en raison de sa qualité de représentant du personnel à plein temps.
2. Deuxième moyen, tiré de l'incompétence Chief Services Officer («CSO»), pour décider de ne pas suivre la procédure prévue par la circulaire n° 1/2011 à l'égard de la partie requérante.

- La partie requérante considère que, excepté la compétence de décider des personnes qui recevront l'ASA, aucune autre compétence en matière d'ASA n'a été déléguée par le directoire de la BCE au CSO, ni celle de modifier la circulaire n° 1/2011 afin d'écartier certains agents de son application.
 - En conséquence, le CSO n'aurait pas été compétent pour décider de ne pas appliquer la circulaire n° 1/2011 à la partie requérante alors que celle-ci aurait dû lui être appliquée si le CSO avait agi selon les pouvoirs qui lui avaient été délégués par le directoire.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de consultation du comité du personnel, et ce, en violation de l'article 27 de la Charte et des articles 48 et 49 des conditions d'emploi.
- La partie requérante estime enfin que, si la décision du CSO devait être considérée comme une décision modifiant la circulaire n° 1/2011, cette décision n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable du comité du personnel. Cette consultation étant notamment requise préalablement à toute modification apportée à la circulaire n° 1/2011, la BCE aurait donc dû consulter le comité du personnel au sujet de cette modification.

Pourvoi formé le 23 septembre 2016 par Sergio Siragusa contre l'ordonnance rendue le 13 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-124/15, Siragusa/Conseil

(Affaire T-678/16 P)

(2016/C 419/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sergio Siragusa (Bruxelles, Belgique) (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2016, signifiée le 14 juillet 2016, Siragusa/Conseil de l'Union européenne (F-124/15);
- évoquer le recours au fond et annuler l'ordonnance attaquée;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré d'une erreur de droit.

Elle considère que le Tribunal de la fonction publique a commis une erreur de droit dans la qualification juridique de la décision du Conseil validant sa demande de mise à la retraite anticipée du 11 juillet 2013. Par conséquent, elle estime que la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 12 novembre 2014 portant refus de sa mise à la retraite anticipée doit être qualifiée d'acte faisant grief portant retrait de la décision antérieure acceptant la retraite anticipée, et non comme une simple décision confirmative d'une décision implicite de rejet.